



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet création d'un centre sportif d'excellence au centre sportif de Normandie, 9 route de la Vallée sur la commune d'Houlgate (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-048 du 4 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4831 déposée par Monsieur Hervé MORIN, président de la Région Normandie, relative au projet de création d'un centre sportif d'excellence au centre sportif de Normandie, 9 route de la Vallée sur la commune d'Houlgate (Calvados), reçue complète le 01 mars 2023 ;
- vu la décision du 3 mai 2023 soumettant le projet à évaluation environnementale ;
- vu le recours gracieux, reçu complet le 27 juin 2023 et formé par Monsieur Hervé MORIN, Président de la Région Normandie à l'encontre de la décision susvisée ;
- vu les pièces produites à l'appui du recours gracieux ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 31 juillet 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 6 juillet 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un centre sportif d'excellence au centre sportif de Normandie situé 9 route de la vallée, sur la commune de Houlgate, dans le département du Calvados ;

Considérant les compléments apportés au recours gracieux le 19 juillet 2023 sur la qualité des eaux littorales et la qualité et la quantité de la ressource en eau ;

Considérant que le projet, qui fera l'objet d'un permis de construire et d'une déclaration au titre de la « loi sur l'eau », relève des rubriques 39. b) « *Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m²* » et 44. d) « *Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le terrain est actuellement occupé par diverses installations sportives (terrain de foot, piste d'athlétisme, cage de lancer) ; que sur une assiette foncière de 53 300 m², le projet prévoit :

- la construction de :
 - deux nouveaux terrains synthétiques, composés d'une toile tendue ouverte latéralement et qui pourra être partiellement fermée ;
 - gradins paysagers pouvant accueillir entre 200 et 500 personnes ;
 - un pas de tir à l'arc avec stand ouvert ;
 - vestiaires ;
- la rénovation d'un terrain de foot en terrain de foot hybride ;
- la réhabilitation de la piste d'athlétisme ;
- l'abattage d'arbres déperissants et leur replantation ;
- des travaux paysagers, de voiries et de réseau divers ;

Considérant que les travaux consistent notamment à :

- inspecter les canalisations et regards pour vérifier leur état et reprendre certains réseaux ;
- préparer les sols ;
- édifier les bâtiments et la toiture en toile ;
- réaliser le raccordement des réseaux ;
- aménager les voies de circulation en accord avec la note de gestion des eaux pluviales ;
- aménager les espaces verts ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est situé :

- sur une commune littorale ;
- en dehors de sites du réseau Natura 2000, les plus proches, la zone de protection spéciale (ZPS) « *Littoral Augeron* » (FR2512001) et la zone spéciale de conservation (ZSP) « *Baie de Seine Orientale* » (FR2502021) sont situés à 1,8 km du projet ;
- en dehors de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la Znieff de type I la plus proche, « *Falaise des vaches noires* » (250020116), est située à environ 900 mètres au nord du projet ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de périmètres de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout corridor écologique identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de Normandie ;
- à proximité immédiate du cours d'eau « *Le Drochon* », qui débouche dans la mer située à moins d'un kilomètre en aval du projet, sur une zone de baignade et de pêche à pied de loisir ;
- sur un territoire fortement prédisposé à la présence de zones humides ;
- dans une commune couverte par le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) Estuaire de la Dives ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ; à 1 km au sud du site classé « *Falaise des vaches noires* » ;
- à 1 km au nord-ouest site patrimonial remarquable de l'ancien grand hôtel d'Houlgate ;

Considérant que la frange nord du site d'implantation est identifiée dans l'atlas des zones inondables (AZI) ; que le porteur de projet s'engage à ne pas aménager cette zone ;

Considérant que le dossier présente les mesures visant à éviter et/ou réduire le risque de pollutions du cours d'eau « Le Dronchon » au cours de la phase travaux (informer les ouvriers sur la sensibilité du site ; stockage des produits polluants et hydrocarbures limité aux besoins et à distance du cours d'eau ; utilisation d'huiles biodégradables; entretien des véhicules à distance du cours d'eau ; stockage, évacuation et gestion des déchets selon les filières adaptées et à distance du cours d'eau, information de la collectivité en cas d'incident susceptible d'impacter la qualité du littoral) et en phase d'exploitation (bassins de rétention/infiltration traités en bassins secs paysager, cloison de décantation siphonée) ;

Considérant que le dossier présente un diagnostic sur les zones humides ; que les sondages ont permis de déterminer une zone humide de 350m² sur laquelle le pétitionnaire ne prévoit aucun aménagement ;

Considérant que le dossier contient des éléments chiffrés permettant de déterminer si la capacité du réseau d'alimentations en eau potable ainsi que le réseau d'assainissement des eaux usées de la commune ont les capacités d'alimenter et de traiter les besoins supplémentaires engendrés par le projet (boisson, douche, entretien du stade, usage en fonctionnement courant et événementiel, etc.) ; qu'en ce qui concerne l'arrosage, les besoins sont estimés à 4 920 m³ et seront pour partie couverts par la récupération des eaux de pluie ;

Considérant que le dossier présente les mesures visant à éviter et/ou réduire les impacts du projet sur notamment l'avifaune et les chiroptères (ex : calendrier d'abattage des arbres) ainsi que les fonctionnalités (choix des essences replantés, etc.) ;

Considérant que le dossier comprend des photomontages permettant d'apprécier les incidences du projet dans le paysage depuis plusieurs points de vue ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision préfectorale du 3 mai 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un centre sportif d'excellence au centre sportif de Normandie, 9 route de la Vallée sur la commune d'Hougate (Calvados) est retirée.

Article 2

Le projet de création d'un centre sportif d'excellence au centre sportif de Normandie, 9 route de la Vallée sur la commune d'Hougate (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 26 août 2023

Le préfet


Jean-Benoît Albertini

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr